

Circulaire N° 82-84 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 25 février 1942

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

CIRCULAIRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE DU 25 FÉVRIER 1942

Les circulaires (1) qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 82

REPRISE DE LA CORRESPONDANCE COMMERCIALE ENTRE LA FRANCE OCCUPÉE ET LA SUISSE

Dans notre circulaire n° 67 du 25 juillet 1941 nous vous avons avisés que les facilités offertes par notre Chambre de Commerce pour échanger de la correspondance commerciale entre la France occupée et la Suisse avaient été supprimées. Nous ajoutons que notre Compagnie était aussitôt intervenue en haut lieu, dans le but d'être autorisée à rétablir ce Service.

Après de longs efforts, Monsieur F. BAUMANN, Président de la Chambre de Commerce Suisse en France, est parvenu, avec le concours des Légations de Suisse en France et en Allemagne, à obtenir des Administrations compétentes à Paris et à Berlin, l'autorisation de correspondre à nouveau entre la France occupée et la Suisse, dans les deux sens, lorsqu'il s'agit d'affaires économiques importantes.

Les lettres sont recueillies, d'un côté par le Service « Correspondance » de la Chambre de Commerce Suisse en France, 16 avenue de l'Opéra, Paris (1^{er}), de l'autre côté par le Service « Correspondance » de la même Compagnie, 44 rue Molière, Lyon (6^e).

Ces deux Services remettent les lettres, après un premier contrôle, au Centre en France des Organisations Économiques Allemandes à Paris ou Lyon, qui les censure à son tour et les achemine plus loin.

Il est certain que la possibilité de correspondre à nouveau donnera un regain d'activité très nécessaire aux relations économiques entre la France occupée et la Suisse, pour autant que les circonstances actuelles le permettent.

Ce nouveau système entre immédiatement en fonction, aux conditions suivantes :

I. — ÉTABLISSEMENT DES LETTRES

1° Les lettres doivent être de caractère strictement commercial et ne contenir aucune indication d'ordre privé.

2° Leur contenu doit présenter une réelle importance pour l'économie des pays intéressés. Il est difficile d'indiquer un critère permettant de déterminer si cette condition est remplie, mais les organismes chargés du contrôle de ces lettres ont pour mission de refuser celles qu'ils jugeraient ne pas présenter ce caractère de réelle importance.

3° Les lettres sont à rédiger en français ou en allemand, d'une manière aussi claire et brève que possible, sans employer des abréviations.

4° Elles sont dactylographiées sur du papier commercial de qualité et de formats courants. L'écriture manuscrite n'est pas autorisée, sauf pour la signature.

5° Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent être imprimés ou dactylographiés de manière précise et complète, en tête de la lettre.

(1) Etant donné l'abondance des matières, nous sommes obligés de reporter au numéro suivant la publication des horaires des trains circulant entre la France non-occupée et la Suisse.

6° Le nom et l'adresse (N° de l'immeuble, rue, localité, département français ou canton suisse) du **destinataire** doivent être également indiqués, avec précision, au début de la lettre.

7° Chaque lettre est remise en **deux exemplaires**, un original et une copie, celle-ci sur papier mince.

8° Toute lettre peut être accompagnée de **pièces annexes** à la condition que leur volume soit très réduit et qu'elles soient établies, si possible, sur du papier très fin et en un seul exemplaire. Ces documents doivent être dactylographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique. Aucune annexe ne peut être envoyée sans être accompagnée par une lettre.

9° A chaque lettre est jointe une **enveloppe** portant, avec précision, le nom et l'adresse du destinataire (voir chiffre 6°). S'il y a plusieurs lettres pour un même destinataire, une seule enveloppe suffit.

10° **Le format des enveloppes** varie suivant le volume des pièces annexes. Il est recommandé d'utiliser des enveloppes de bonne qualité et de dimensions suffisantes.

11° Les enveloppes des lettres allant de France occupée en Suisse **doivent être affranchies** par les soins de l'expéditeur conformément au tarif suivant :

Pour une enveloppe pesant	jusqu'à 20 grammes	: 4	francs français
—	de 20 à 40	: 6,40	—
—	de 40 à 60	: 8,80	—
	etc.		etc.

à raison d'un supplément de 2,40 francs français par 20 grammes ou fraction de 20 grammes. Il s'agit de lettres ordinaires, à l'exclusion des lettres recommandées, par exprès, avec valeurs déclarées, contre remboursement, etc.

12° Les enveloppes des lettres allant de Suisse en France occupée **ne doivent pas être affranchies** par l'expéditeur au départ de Suisse. Elles sont affranchies à Lyon par les soins de la Compagnie, à laquelle l'expéditeur doit envoyer un ou plusieurs coupons-réponse internationaux (chaque coupon a une valeur de 4 francs français) suivant le poids du pli à expédier en France occupée, conformément au tarif ci-après indiqué :

Pour une enveloppe pesant	jusqu'à 20 grammes	1	50 franc français
—	de 20 à 50	—	2	» —
—	de 50 à 100	—	3	» —
—	de 100 à 200	—	4	» —
—	de 200 à 300	—	5	» —
	etc.			etc.

La Compagnie se réserve de refuser les lettres qui n'auraient pas été établies d'après les conditions énumérées ci-dessus.

II. — REMISE DES LETTRES

A. — De France occupée en Suisse :

Les lettres, leurs annexes éventuelles et les enveloppes affranchies, établies d'après les conditions énumérées sous chiffre I, sont envoyées, sous double enveloppe, par la poste ou par porteur, au

Service « Correspondance » de la
CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE
16 avenue de l'Opéra,
Paris (1^{er})

Il n'est pas nécessaire d'y joindre une lettre d'accompagnement à l'adresse de la Compagnie. Si l'expéditeur désire qu'il lui soit accusé réception de son envoi, il doit y annexer une enveloppe à son adresse et affranchie à 1 fr. 50 c.

B. — De Suisse en France occupée :

Les lettres, leurs annexes éventuelles et les enveloppes non affranchies, établies d'après les indications énumérées sous chiffre I, sont envoyées, sous double enveloppe, par la poste ou, le cas échéant, par porteur au

Service « Correspondance » de la
CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE
44 rue Molière,
Lyon (6^e)

Il n'est pas nécessaire d'y joindre une lettre d'accompagnement à l'adresse de la Compagnie. Si l'expéditeur désire qu'il lui soit accusé réception de son envoi, il doit y annexer une enveloppe à son adresse, accompagnée d'un coupon-réponse supplémentaire.

Si le nombre des lettres remises par un même expéditeur est trop élevé, elles sont échelonnées sur plusieurs courriers successifs.

L'expédition des courriers par la Compagnie a lieu les cinq premiers jours de la semaine. Les lettres peuvent lui être apportées à Paris ou à Lyon ces mêmes jours, de 10 à 12 et de 14 à 16 heures, mais sans que l'on puisse garantir qu'elles soient expédiées immédiatement.

La Compagnie décline toute responsabilité pour le fonctionnement de ce système de correspondance.

Paris, le 25 février 1942.

La Chambre de Commerce Suisse en France.

CIRCULAIRE N° 83**TRANSMISSION RAPIDE DE PAPIERS D'AFFAIRES DE FRANCE NON-OCCUPÉE EN FRANCE OCCUPÉE**

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 81 du 23 janvier 1942, publiée dans le dernier numéro de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous avons donné des renseignements au sujet de la transmission rapide de papiers d'affaires au travers de la ligne de démarcation, soit par des voyageurs soit par la voie postale. La présente circulaire a pour but de vous fournir quelques indications complémentaires quant à la transmission de ces papiers d'affaires dans le sens France non-occupée France occupée, lorsqu'elle n'est pas effectuée par des voyageurs.

Le Bureau lyonnais du Centre en France des Organisations Economiques Allemandes (Verbindungstelle Frankreich der Organisation der Deutschen Wirtschaft) se chargerait de transmettre des papiers d'affaires de zone non-occupée en zone occupée pour le compte de certaines entreprises agréées dont la correspondance présente une importance particulière. S'il s'agit d'une succursale d'une maison établie en zone occupée, c'est à celle-ci qu'il appartiendrait de solliciter soit du Centre en France des Organisations Economiques Allemandes, 7 rue de Presbourg, soit du Bureau de Contrôle spécial, 93 boulevard du Montparnasse, à Paris, une autorisation valable pour tous ses établissements. S'il s'agit, au contraire, d'une entreprise qui ne dépend pas d'une maison établie en zone occupée, elle devrait formuler une demande d'autorisation au Bureau lyonnais du Centre en France des Organisations Economiques Allemandes, 104 rue Baraban, Lyon.

Les lettres et documents sont remis au bureau de la rue Baraban, à Lyon, sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure porte l'adresse dudit bureau; elle est affranchie et fermée. L'enveloppe intérieure porte l'adresse du destinataire en zone occupée; elle est affranchie également, mais elle reste ouverte.

CIRCULAIRE N° 84**FONCTIONNEMENT DU CLEARING FRANCO-SUISSE**

Messieurs,

L'extension de l'application de l'accord de clearing franco-suisse au règlement de nouvelles catégories de créances et la modification de certaines règles de fonctionnement du clearing rendent nécessaire la mise au point des renseignements que nous avons donnés dans notre circulaire N° 62 du 21 juin 1941, publiée dans le numéro de juin 1941 de la « Revue Economique Franco-Suisse », et dans notre circulaire N° 70 du 25 juillet 1941 (N° 2 de juillet 1941 de la R. E. F. S.).

Avant d'étudier ces deux points, nous désirons rappeler que si le règlement des échanges commerciaux franco-suisse a fait l'objet d'un accord, ces échanges eux-mêmes ne sont pas soumis à un statut contractuel. D'autre part, le règlement des créances de nature financière entre les deux pays n'a, de même, pas encore fait l'objet d'un arrangement bilatéral.

Nous signalons que dans les développements qui suivent nous nous sommes placés essentiellement au point de vue des débiteurs et créanciers résidant en France.

A. — CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE CLEARING FRANCO-SUISSE

Les créances suivantes peuvent être compensées par le canal du clearing franco-suisse.

I. — Echanges de marchandises

- 1° Paiement de la contre-valeur des marchandises originaires de l'un et l'autre pays.
- 2° Paiement des marchandises, quelle que soit leur origine, si l'importation a eu lieu avant le 14 juillet 1940 et si le prix en est dû à une personne physique ou morale résidant en France ou en Suisse.

II. — Frais accessoires aux échanges de marchandises

- 1° Paiement des frais de transport, de transbordement et d'entreposage afférents au trafic franco-suisse de marchandises.
- 2° Paiement des provisions et commissions dues aux représentants et voyageurs de commerce pour leur activité dans le cadre du trafic franco-suisse des marchandises.
- 3° Paiement des frais de publicité, de caractère commercial, afférents au trafic franco-suisse de marchandises.

III. — Echanges de services

- 1° Paiement des prestations de maisons suisses et françaises relatives au trafic de perfectionnement et de réparation.
- 2° Paiement des taxes pour brevets d'invention ou des prestations relevant du domaine de la propriété intellectuelle (marques de fabrique, licences, droits d'auteur, etc.).
- 3° Paiement de redevances dues pour la location de machines de fabrication française ou suisse.
- 4° Paiement de redevances dues pour les frais d'établissement de projets, études et dessins de machines ou d'installations.

5° Paiement des frais accessoires afférents au transit de marchandises à travers l'un ou l'autre des deux pays.

6° Paiement des sommes dues par les Administrations des postes, télégraphes et téléphones et des chemins de fer français ou suisses dans la mesure où ces paiements ne sont pas compensés par les administrations respectives.

IV. — Créances diverses

1° Paiement d'émoluments, honoraires, traitements, salaires, pensions, secours, pensions alimentaires, etc.

2° Paiement des frais d'encaissement et de recouvrement des créances ainsi que des indemnités diverses résultant de l'exécution de contrats dont le règlement doit s'effectuer par la voie du clearing franco-suisse.

3° Paiement de créances de caractère analogue à celles qui ont été énumérées ci-dessus, après entente préalable entre l'Office français des Changes (Service de la Compensation) et l'Office suisse de compensation.

B. — MÉCANISME DU CLEARING FRANCO-SUISSE

Nous examinerons d'abord le règlement des créances suisses sur la France puis celui des créances françaises sur la Suisse et, enfin, certaines questions communes aux deux catégories de créances.

I. — Règlement des créances suisses sur la France

Il faut établir une distinction suivant que les opérations génératrices des créances ont été effectuées avant le 12 novembre 1940 ou à partir de cette date.

1° Opérations effectuées avant le 12 novembre 1940

Les dettes résultant de ces opérations doivent être déclarées à l'Office des Changes (Service de la Compensation) (1)

En ce qui concerne les dettes correspondant à des importations de marchandises suisses, les déclarations auraient dû être souscrites avant le 28 novembre 1940. Toutefois, l'Office ne s'en est pas tenu à cette date limite. Jusqu'à ces dernières semaines, il a accepté les déclarations sans difficulté. Mais étant donné la situation présente du compte des créances anciennes du clearing (compte A), il refuse dorénavant de recevoir de nouvelles déclarations. Notre Compagnie est intervenue auprès des Autorités compétentes en vue d'obtenir que l'Office révise cette attitude qui risque de porter gravement préjudice à de nombreux créanciers suisses, notamment en favorisant la négligence ou la mauvaise foi de certains débiteurs.

Quant aux dettes correspondant à d'autres opérations commerciales visées dans le titre A, les débiteurs font leur déclaration sur des formulaires édités par l'Office des Changes et dont nous pouvons fournir des exemplaires à nos Adhérents. Au formulaire ils joignent les pièces justificatives nécessaires (factures certifiées conformes dans le cas d'importation).

Si la dette est échue, le débiteur en verse le montant à l'Office des Changes (Service de la Compensation) sous forme d'un chèque barré tiré à l'ordre de ce dernier et visé pour provision. Outre le montant de la dette, l'Office réclame le paiement d'une taxe de 3 p. 1.000 assise sur ce dernier.

Les dettes exprimées en francs suisses sont converties en francs français sur la base du cours de 10 francs français pour 1 franc suisse. Les dettes libellées dans une monnaie autre que le franc français ou le franc suisse sont converties en franc français sur la base du cours spécial pratiqué en France le dernier jour ouvrable précédent celui du versement.

Les sommes ainsi versées sont inscrites par l'Office français des Changes à un compte A dont le titulaire est l'Office Suisse de Compensation (2). Chaque versement est affecté d'un numéro d'ordre. L'Office français avise périodiquement l'Office suisse des versements qu'il a reçus. Ce dernier règle en francs suisses, en respectant l'ordre de numérotation des avis de versement, les créanciers en Suisse, dans la limite des disponibilités du « compte A » qu'il a ouvert en faveur de l'Office français et qui est alimenté par les versements faits par des personnes résidant en Suisse, débitrices au titre d'opérations anciennes, de personnes résidant en France.

2° Opérations effectuées à partir du 12 novembre 1940

a) Opérations d'importation.

L'importateur souscrit sur le formulaire AC en six exemplaires (4 blancs, 1 vert, 1 rouge) l'engagement de verser à l'échéance le montant de sa dette à l'Office des Changes (Service de la Compensation).

Le Ministère compétent (Production Industrielle, Ravitaillement ou Marine) qui reçoit le formulaire AC garde un exemplaire blanc et remet les autres à la Section Douanière qui retient un autre exemplaire blanc et transmet les quatre derniers exemplaires à l'Office des Changes. Celui-ci les vise, conserve l'exemplaire vert et rend les autres à la Section Douanière. La Section Douanière restitue alors un exemplaire blanc à l'importateur et adresse le dernier exemplaire blanc ainsi que l'exemplaire rouge au bureau de dédouanement. Ce dernier appose son visa sur l'exemplaire rouge lorsque l'importation est réalisée et l'adresse ensuite à l'Office des Changes.

Les versements ont lieu dans les mêmes conditions que ceux afférents à des opérations anciennes (voir ci-dessus chiffre 1°). Ils sont inscrits au compte B au lieu de l'être au compte A.

Les paiements d'avance ne seraient admis que jusqu'à concurrence de 30 p. 100 seulement par l'Office français des Changes (Service de la Compensation). Notre Compagnie estime que cette mesure est préjudiciable aux échanges franco-suisses, étant donné que dans de nombreux cas l'importation en France de produits suisses, notamment de produits métallurgiques, ne peut avoir lieu que si le paiement est fait intégralement d'avance.

Dans le cas d'importations ne donnant lieu à aucun paiement, le formulaire AC n'est établi qu'en 5 exemplaires (4 blancs, 1 rouge).

(1) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9°).

(2) 26, Börsenstrasse, Zurich.

Les personnes qui importent en vue de former un dépôt en consignation indiquent sur le formulaire AC la date à laquelle elles ont l'intention d'opérer le paiement correspondant. Au moment du règlement, elles fournissent à l'Office des Changes un relevé détaillé de toutes les ventes effectuées.

b) Autres opérations.

S'il ne s'agit pas d'opérations d'importation, l'intéressé déclare sa dette sur un formulaire spécial qui est édité par l'Office des Changes et dont nous pouvons fournir des exemplaires à nos Adhérents. L'intéressé joint toutes les pièces justificatives utiles. Le règlement s'opère dans les conditions habituelles.

II. — Règlement des créances françaises sur la Suisse

1^o Opérations effectuées avant le 12 novembre 1940

La procédure suivie par les débiteurs suisses est symétrique de celle que nous avons indiquée pour les débiteurs français sous certaines réserves : les formulaires employés sont, bien entendu, différents ; les dettes libellées dans une monnaie autre que le franc suisse ou le franc français sont converties en francs suisses sur la base du cours moyen pratiqué à la Bourse de Genève le dernier jour ouvrable précédant celui du versement ; l'Office Suisse de Compensation ne perçoit pas de commission à l'occasion des versements des débiteurs. Il convient de signaler à part que ledit Office accepte encore sans difficulté les déclarations et versements afférents à des créances anciennes.

Le règlement des créanciers en France par l'Office français des Changes a lieu sous la forme de chèques tirés à leur ordre sur la Banque de France. Le bénéficiaire doit fournir des justifications prouvant la réalité de l'opération (dans le cas d'une exportation une facture certifiée conforme par la Chambre de Commerce française dont il dépend et un titre de transport). L'Office retient une taxe de 4 p. 1.000 assise sur le montant du paiement.

2^o Opérations effectuées à partir du 12 novembre 1940

Toute exportation de marchandises de France en Suisse oblige l'exportateur à s'engager à recevoir le règlement par le canal du clearing franco-suisse. L'engagement est souscrit sur un formulaire modèle N^o 06 en un exemplaire qui est joint aux documents accompagnant la marchandise et déposé au bureau de douane du point d'exportation en même temps que la déclaration de sortie.

Le règlement de ces créances inscrites au compte B s'effectue de la même manière que pour les créances inscrites au Compte A.

III. — Questions communes au règlement des créances suisses sur la France et à celui des créances françaises sur la Suisse

1^o Compensations privées

L'article 8 de l'accord du 12 novembre 1940 prévoit la possibilité de réaliser entre les deux pays des compensations privées, dans le domaine commercial bien entendu. Les deux Offices français et suisse doivent autoriser chaque opération et ils assurent le contrôle de son exécution.

Il convient de souligner fortement que dans la pratique ces opérations de compensation privée ne sont presque jamais autorisées.

2^o Exécution préférentielle des paiements

Après un an de fonctionnement, les deux comptes A et B du clearing franco-suisse sont profondément déséquilibrés, la France ayant accumulé une dette importante envers la Suisse. Il en résulte que les créanciers en Suisse doivent attendre de plus en plus longtemps pour recevoir leur argent.

Dans le désir de favoriser certaines catégories de créanciers particulièrement dignes de sollicitude, les deux Offices sont convenus de faire bénéficier les paiements énumérés ci-après d'une exécution préférentielle, en dehors de l'ordre chronologique habituel :

- a) Paiement des frais accessoires suivants afférents au trafic des marchandises : frais de transport, de transbordement et d'entreposage, provisions et commissions dues aux représentants et voyageurs de commerce.
- b) Paiements destinés à l'entretien personnel immédiat tels que salaires, honoraires, secours, pensions, retraites.
- c) Paiements de taxes pour brevets d'invention et marques de fabrique.
- d) Paiements dus par les Administrations des postes, télégraphes et téléphones et des chemins de fer français ou suisses dans la mesure où ces paiements ne sont pas compensés entre les administrations respectives.
- e) Autres paiements de caractère urgent, après entente entre les deux Offices.

En outre, dans le but de répartir plus équitablement la charge de l'attente du paiement sur tous les créanciers en Suisse, l'Office Suisse de Compensation a adopté certaines règles tendant à limiter ses paiements à des montants maximums.

3^o Echanges commerciaux entre les zones franches, d'une part, et, la Suisse, d'autre part

Ces échanges ne donnent pas lieu à des paiements compensés par le canal du clearing franco-suisse.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire Général :
G. de PURY.

Le Chef des Services d'Information :
J. L'HUILLIER.